



Assemblée générale

Distr. limitée
16 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 36 de l'ordre du jour

Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Guinée, Nigéria, République démocratique du Congo, Sao Tomé et Principe, Sierra Leone, Togo et Uruguay : projet de résolution

Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis lors sur la question, notamment la résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a réaffirmé que les États de la zone étaient résolus à améliorer et renforcer leur coopération dans divers domaines, notamment les domaines politique, économique, scientifique et culturel,

Réaffirmant l'importance des buts et objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme base du renforcement de la coopération entre les pays de la région,

Réaffirmant aussi que les questions de la paix et de la sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables, et que la coopération entre les États de la région en vue de la paix et du développement favorisera la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant qu'à leur troisième réunion, tenue à Brasilia en 1994, les États membres de la zone ont décidé d'encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993¹ par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de coopérer à la réalisation de ces objectifs,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



Sachant l'importance que les États de la zone attachent à la protection de l'environnement de la région, et consciente de la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Se félicitant de l'adoption du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001²,

Prenant acte avec satisfaction du rapport³ que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 55/49 du 29 novembre 2000,

1. *Demande à tous les États de coopérer à la réalisation des objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation en la matière, notamment d'actions qui pourraient susciter ou aggraver la tension et les risques de conflit dans la région;*

2. *Se félicite des progrès accomplis en vue de la pleine entrée en vigueur du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁴, ainsi que du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)⁵;*

3. *Encourage tous les États, en particulier les membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, à coopérer en vue de promouvoir l'adoption d'initiatives à l'échelle mondiale, régionale, sous-régionale et nationale, et de renforcer les initiatives déjà prises pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères;*

4. *Se félicite à cet égard de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le commerce illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, adoptée en novembre 1997⁶, ainsi que de l'adoption en juin 1999, par l'Organisation des États américains, de la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques;*

5. *Se félicite en outre de la Déclaration concernant la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à Bamako le 1er décembre 2000⁷, de la Déclaration concernant les armes à feu, les munitions et autres matériels connexes dans la Communauté de développement de l'Afrique australe⁸, que les chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté ont adoptée le 9 mars 2001 à Windhoek, du Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région, qui a été adopté en août 2001, à Blantyre, par les chefs*

² A/CONF.192/15, par. 24.

³ A/56/454.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, No 9068.

⁵ Voir A/50/426, annexe.

⁶ A/53/78, annexe.

⁷ Voir A/CONF.192/PC/23, annexe.

⁸ Voir A/CONF.192/PC/35, annexe.

d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté, et des initiatives que les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ont prises en vue de conclure un accord imposant un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères;

6. *Réaffirme* qu'il importe que les États membres contribuent par tous les moyens dont ils disposent à l'instauration d'une paix réelle et durable en Angola, et répète à cet égard que la situation actuelle en Angola tient essentiellement à ce que l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, sous la direction de Jonas Savimbi, ne s'est pas acquittée des obligations que lui imposent les Accords de paix⁹, le Protocole de Lusaka¹⁰ et les résolutions du Conseil de sécurité en la matière;

7. *Affirme* l'importance de l'Atlantique Sud pour les opérations maritimes et commerciales mondiales, et se déclare résolue à préserver dans la région la possibilité d'oeuvrer à la réalisation de tous les objectifs et activités à caractère pacifique qui sont protégés par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹¹;

8. *Invite* les États membres à continuer de s'efforcer d'aboutir à une réglementation appropriée du transport par mer de déchets radioactifs ou toxiques, compte tenu des intérêts des États côtiers et conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux réglementations instituées par l'Organisation maritime internationale et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. *Constate avec préoccupation* la montée du trafic de stupéfiants et des infractions liées à l'abus des drogues, et demande à la communauté internationale et aux États membres de la zone de promouvoir la coopération régionale et internationale visant à lutter contre tous les aspects du problème de la drogue et des infractions connexes;

10. *Considère* que, vu le nombre, l'ampleur et la complexité des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence, il est indispensable que les États membres de la zone continuent de renforcer la coordination de l'assistance humanitaire de façon à garantir la rapidité et l'efficacité des interventions;

11. *Accueille avec satisfaction* l'offre du Bénin d'accueillir la sixième réunion des États membres de la zone;

12. *Prie* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies de prêter aux États membres de la zone toute assistance appropriée qu'ils sollicitent aux fins des efforts conjoints qu'ils mènent pour mettre en oeuvre la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions adoptées depuis sur la question, et de lui

⁹ S/22609.

¹⁰ S/1994/1441.

¹¹ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les États membres;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud ».
